



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service des poursuites et faillites
Office des poursuites du district de Sierre

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Betreibungs- und Konkurswesen
Betreibungsamt des Bezirkes Siders

Vente immobilière

Débiteur : TOVERLANI Agron, Rte de la Rotse 38, 3972 Miège

L'Office des poursuites du district de Sierre vendra aux enchères publiques, **le mardi 16 juin 2026, dès 15h00**, à la salle de ventes de l'Office, au 1^{er} étage du bâtiment "Le Bourgeois", Av. du Rothorn 2 à Sierre, les biens immobiliers suivants :

Lot 1

SUR LA COMMUNE DE CRANS-MONTANA

- **Parcelle n° 14382**, plan n° 35, Les Tovachieres
Vigne 2622 m2, bât. agricole 31 m2

Estimation de l'Office selon rapport d'expertise : CHF 31'230.00

Il s'agit d'une parcelle de vigne sise en zone agricole.

L'immeuble à réaliser est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR). Conformément l'art. 67 LDFR, l'autorisation d'acquisition devra être requise par l'adjudicataire dans les 10 jours après l'adjudication auprès de l'Etat du Valais, DEF, Service juridique des affaires économiques, Droit foncier rural, Place de Planta, 1950 Sion. Vous trouverez toutes les autres informations nécessaires en lien avec la LDFR sur notre site internet : <https://www.vs.ch/web/spf/faq> sous la rubrique FAQ.

Lot 2

SUR LA COMMUNE DE NOBLE-CONTREE

- **Parcelle n° 600**, plan n° 3, Ziniège, secteur Miège
Vigne 1099 m2

Estimation de l'Office selon rapport d'expertise : CHF 5'495.00

Il s'agit d'une parcelle de vigne sise en zone viticole et agricole.

Lot 3

SUR LA COMMUNE DE NOBLE-CONTREE

- **Parcelle n° 601**, plan n° 3, Ziniège, secteur Miège
Vigne 1869 m2

Estimation de l'Office selon rapport d'expertise : CHF 9'345.00

Il s'agit d'une parcelle de vigne sise en zone sans affectation.

L'immeuble à réaliser est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR). Conformément l'art. 67 LDFR, l'autorisation d'acquisition devra être requise par l'adjudicataire dans les 10 jours après l'adjudication auprès de l'Etat du Valais, DEF, Service juridique des affaires économiques, Droit foncier rural, Place de Planta, 1950 Sion. Vous trouverez toutes les autres informations nécessaires en lien avec la LDFR sur notre site internet : <https://www.vs.ch/web/spf/faq> sous la rubrique FAQ.



Délai de production : 07.05.2026

L'état des charges ainsi que les conditions de vente seront déposés au bureau de l'Office des poursuites de Sierre dès le 02.06.2026.

La réalisation est requise par divers créanciers saisissants.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage. Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Une attention particulière doit être portée à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE). Publication selon les art. 133, 134, 135, 138 LP ; ART. 29 de l'ORFI du 23 avril 1920.

Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité et, pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce. **Montant à payer à l'enchère : 12 % du prix d'adjudication** (10 % comme acompte et 2 % comme avance sur les frais de transcription). Le paiement devra être effectué, soit à l'enchère : en espèce ou par remise d'une garantie bancaire irrévocable et illimitée dans le temps (les chèques, attestations de financement, relevés de compte ou autres documents similaires ne sont pas acceptés), soit avant l'enchère : par consignation, sur le CCP de l'office des poursuites, IBAN CH71 0900 0000 1900 1866 7 (doit parvenir à l'Office au plus tard la veille de la vente).

Le solde du prix de vente est à payer dans le mois, avec intérêts à 5 % dès le jour de la vente.

La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des Offices des poursuites et faillites du Canton du Valais à l'adresse www.vs.ch/web/spf/encheres.

Sierre, le 17 avril 2026/fgl

Office des poursuites du district de Sierre
Jean-Charles Emery, Préposé